



STATUTS

CHAPITRE 1 – DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'association MASSY ATHLETIC SPORTS a pour objet principal l'organisation et le développement de la pratique des activités physiques et sportives au profit de ses membres jeunes, adultes des personnes âgées, des handicapés avec une attention particulière au public prioritaire.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 01/07/1901.

Son siège est fixé à MASSY 91300

Article 2 :

A cette fin elle s'affilie à toutes les fédérations nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la fédération française des clubs omnisports.

- Fédération Française d'Athlétisme (Athlétisme, Athlé Santé, Marche Nordique -Personnes âgées).
- Fédération Française de Badminton.
- Fédération Korfbal France.
- Fédération de Handisport.
- Fédération Française de sport adapté.
- Fédération Française de Judo, Jujitsu et disciplines associées.
- Fédération Française de Roller Sport.
- Fédération Française de Tennis.
- Union Française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

Il est précisé que l'Association s'engage à respecter les statuts et les règlements intérieurs des fédérations.

Article 3 :

Sa durée est illimitée.

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont des personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, bénévoles, adhèrent à la présente Association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Comité Directeur (après étude des propositions des bureaux des sections). Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendus des services signalés à l'association. Ils assistent à l'assemblée générale avec une voix consultatives et sont dispensés de cotisation.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ils assistent à l'assemblée générale avec une voix consultative. Ils versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité Directeur.

Les membres actifs, et les salariés s'interdisent toute pratique de dopage et autre améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Article 5 :

La qualité, de membre se perd :

- Par démission signifiée par écrit par le sociétaire démissionnaire après acquittement des sommes qu'il peut devoir à l'Association.
- Par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité Directeur).
- Par décès.
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur.

Article 6 :

Le Comité Directeur statuant en commission de discipline sous la présidence du président du Comité Directeur et conformément au règlement disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériel de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toutes sanctions, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le président du club omnisports peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et celle-ci se trouve entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 7 :

Par dérogation de l'article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infraction liée au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'association, par une procédure disciplinaire quel que soit la faute. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la Fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de lutte contre le dopage ou l'Agence Mondiale antidopage et toute poursuite pénale.

Article 8 :

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association.

Celle-ci s'interdit toute discrimination raciale ou de sexe et encourage au contraire l'accès des hommes et des femmes à tous les niveaux de ses instances dirigeantes ou la parité doit-être en permanence recherchée dans son organisation et sa vie.

Un esprit de solidarité, d'amitié de bonne camaraderie doit être la règle constante pour favoriser la cohésion sociale dans le club.

Enfin, toute la vie du club doit se dérouler dans le respect des exigences du développement des pratiques durables et respectueuses de l'environnement.

Article 9 :

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des droits d'entrée.
- Les subventions de l'état, des départements, des communes et des fédérations.
- Les montants des recettes réalisés lors des manifestations.
- Les intérêts du compte de dépôt (CNE) exclusif ouvert au nom du club.
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : COMITE DIRECTEUR

Article 10 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur.

Il est composé d'hommes et de femmes avec une recherche permanente de parité.

Des membres élus par l'assemblée générale pour la formation du bureau :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier général
- Un secrétaire général

Les présidents de section sont membres d'office du Comité Directeur.

L'assemblée générale de l'Association élit au scrutin secret quinze membres pour trois ans renouvelables par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles.

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus de deux membres élus.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'association depuis plus d'un an ayant dix-huit ans révolus au jour du vote de l'exercice et à jour de ses cotisations.

En outre tout candidat au Comité Directeur :

- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales).
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport ou pour quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elle faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

La charge de président de section n'est pas cumulable avec celle de président du club omnisports, secrétaire général, trésorier général.

Les fonctions du membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- Une fonction de dirigeant d'un autre club sportif.
- Une rémunération reçue de l'Association (y compris au sein d'une section), d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou instructeur.

Article 11 :

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède chaque année, au scrutin secret, à l'élection des membres du bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du club.
- Il adopte le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement disciplinaire de l'Association.
- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du trésorier général avant l'assemblée générale.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Le président est seul autorisé à signer tout contrat de travail ou convention passé entre le club, d'une part, et un autre dirigeant (y compris de section, son conjoint ou un proche).
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sauf pendant les congés scolaires sur convocation du président adressée quinze jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Il se réunit également sur demande écrite d'un quart de ses membres.

Article 12 :

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'assemblée générale suivante pour une durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

Section 2 : LE BUREAU

Article 13 :

Le bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit une fois par semaine, sauf pendant les congés scolaires sur convocation du président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et ses desideratas.

Article 14 :

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président délégué, d'un secrétaire général, d'un trésorier général et de membres. Le total au maximum de 10.

Le bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à expiration du mandat.

Les attributions détaillées des membres du Comité Directeur seront exposées dans le règlement intérieur du club.

Article 15 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relation avec les administrations : collectivités locales, DDCS, demande de subvention...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une des sections.

Il préside les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certain de ses pouvoirs aux présidents de section et/ou trésoriers de section.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 16 :

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du bureau et des assemblées générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Article 17 :

Le trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses du Comité Directeur. Il répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au bureau et ne peut sans l'orientation du Comité Directeur engagé une dépense non prévue au budget.

Il vérifie au moins deux fois par an, accompagné de l'expert-comptable, la comptabilité des sections (rapprochement bancaires, justificatifs...) veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions et de toutes les remarques faites au cours des contrôles.

Il se tient en permanence en contact avec l'expert-comptable chargé de la centralisation des budgets de l'association.

Selon les modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux présidents et/ou trésoriers de sections.

Section 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 :

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour bureau celui sortant au Comité Directeur. Les membres actifs de moins de seize ans au premier janvier de l'année du vote, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

Chaque membre actif présent peut avoir dix pouvoirs maximum.

Article 19 :

L'assemblée générale présidée par le président du Comité Directeur assisté des membres de celui-ci a pour principal attribution l'élection au scrutin secret des membres du Comité Directeur par tiers tous les trois ans sauf membres de droit, l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral présenté par le président, le rapport financier du trésorier et donne au trésorier quitus de sa gestion.

Les comptes sont soumis à l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part et d'un dirigeant (y compris de sections), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 11 des présents statuts.

Répond aux questions diverses de l'assemblée.

Article 20 :

Sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.

Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

Article 21 :

Une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leur cotisation.

La convocation sera faite quinze jours plein avant la date de l'assemblée. Elle statue à la majorité simple.

Section 4 : SECTION

Article 22 :

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport, une section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de personnalités morales et n'ont aucune indépendance juridique.

Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par son président ou son délégué.

Article 23 :

Les dossiers de candidatures de président ou de trésorier de section devront être transmis au Comité Directeur dix jours avant l'assemblée générale de la section afin d'être agréés par le Comité Directeur.

Article 24 :

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et du règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au trésorier du club omnisports et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aurait pu constater, par les pouvoirs accordés par le président ou le trésorier.

Article 25 :

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur du club omnisports.

Article 26 :

Le Comité Directeur peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

Chaque section doit avoir un règlement interne pris en application des statuts du club. Ce règlement interne, pour être valable doit être approuvé par le Comité Directeur du club omnisports. Il ne peut être modifié qu'avec l'assentiment de ce comité.

Dans le cas où une section du club est appelée à pratiquer son sport dans le secteur de performance dit de Haut Niveau, de la fédération à laquelle la section est affiliée, cette section peut être autorisée

par le Comité Directeur du club omnisport à avoir un statut spécifique tel que défini par ladite fédération. L'assemblée générale devra être informée dès la réalisation ou en cas de cession d'existence.

Cette autorisation devient caduque dès que cesse, à la suite de résultat insuffisant le maintien de ladite section dans le secteur d'élite de la fédération à laquelle elle appartient.

La section et ses joueurs réintègrent de droit le club et ses statuts.

Par ailleurs, si une section a besoin pour la pratique de son sport à tous les niveaux d'être renforcée, cette section peut être autorisée par le Comité Directeur du club omnisports à devenir une section locale d'un autre club suivant la réglementation particulière de sa fédération d'appartenance.

Le président du M.A.S. devra alors être membre de droit du club à section locale.

La section considérée du M.A.S. devra pouvoir reprendre son autonomie d'exercice de son sport selon les dispositions prévues dans les règlements de ladite fédération.

Article 27 :

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivant :

- Suppression de la section avec transfert d'activité et une autre association : cette décision est prise, après avis de l'assemblée générale extraordinaire de section, par l'assemblée générale extraordinaire du club omnisports. Un inventaire des fonds et matériel dont dispose la section est dressé et présenté à l'assemblée générale extraordinaire qui, si elle prononce la suppression, statue sur les éventuelles réintégrations au profit du club omnisports.
- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur du club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section, ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunient en assemblée générale extraordinaire sous la présidence du président club omnisports ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur du club omnisports effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

CHAPITRE 3 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'assemblée générale au Comité Directeur.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 29 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de seize ans.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée.

Article 30 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale du club omnisports désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque de l'association.

CHAPITRE 4 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 31 :

Le président doit effectuer à la préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

- Les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social.
- Les changements au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 32 :

Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par une commission désignée conformément à l'article 11 et adoptés par le Comité Directeur.

A Massy, le 25 novembre 2017

Le Président du Club Omnisports

Mr. RIO HERVE



Le Vice-Président Délégué

Mr. BOURDEAU GUY



La secrétaire Générale

Mme CATESSON RIO SYLVIE

